

DEPARTEMENT DES VOSGES



COMMUNE DE LA BRESSE

Travaux de mise en accessibilité de la maison du Neuf Pré

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

Commun à tous les lots

Maîtrise d'œuvre :

In situ architectes
123, rue Mac Mahon – 54000 NANCY
Tél : 03.83.36.40.84.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE 1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation, pour le compte de la Commune de La Bresse de travaux de mise en accessibilité de la maison du Neuf Pré.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Devis Quantitatif Estimatif (DQE).

Maître d'Ouvrage : Commune de La Bresse

Maître d'Ouvrage délégué: sans objet

Type de marché : travaux de bâtiment.

Emplacement : maison du Neuf Pré, 113, rue du Hohneck à LA BRESSE (88-Vosges).

Article 1.2. Tranches et lots

Concernant les lots, les travaux comprennent :

un seul lot pour l'ensemble des travaux

plusieurs lots pour l'ensemble des travaux désignés ci-après :

Lot n°1 démolitions gros œuvre

Lot n°2 menuiserie serrurerie

Lot n°3 plâtrerie

Lot n°4 électricité

Lot n°5 plomberie sanitaire

Lot n°6 peinture revêtements de sols faïence

Les travaux comprennent :

une et une seule tranche ferme

plusieurs tranches

Article 1.3. Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G.

L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certains ouvrages du marché moyennant l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage par notification de l'acte spécial.

A l'appui de cette demande, il remet à la personne responsable du marché, une déclaration mentionnant notamment :

la nature et le montant des prestations sous-traitées,

le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,

les modalités de règlement devront être les mêmes que celles définies pour le titulaire du marché,

les modalités de révision de prix,

le mois d'établissement des prix,

les stipulations relatives aux délais, pénalités, retenues diverses,

la personne habilitée à donner les renseignements,

si le sous-traitant est payé directement le compte à créditer.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances demandées et qu'il possède les qualifications requises pour les travaux qui lui sont confiés.

Article 1.4. Procédure de consultation

La consultation sera lancée suivant une procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les offres seront envoyées au Maître d'Ouvrage :

Commune de LA BRESSE

12, Place du Champtel - 88250 LA BRESSE

Article 1.5. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par In situ architectes de 54000 Nancy.

Article 1.6. Contrôle technique

Sans objet.

Article 1.7. Sécurité & Protection de la Santé

Cette mission est assurée par ACE BTP de 52800 Nogent.

CHAPITRE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Article 2.1. Pièces particulières

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) à compléter par le titulaire.

Article 2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-2 :

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 3 mars 2014,

le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.),

Cahier des clauses spéciales DTU,

Prescriptions ayant valeur de cahier des charges DTU,

Règles de calculs DTU,

Normes françaises homologuées enregistrées et obligatoires,

Règles dites professionnelles,

Avis techniques du CSTB acceptés par l'assurance pour les ouvrages et matériaux non traditionnels.

Ensemble des textes législatifs et administratifs nationaux, départementaux et municipaux applicables à la construction.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entrepreneurs, les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

CHAPITRE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

Article 3.2. Contenu des prix – mode d'évaluation des prix – mode de d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – travaux en régie

Les prix du marché sont actualisables et non révisables et établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ; en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du titulaire ou du sous-traitant et pour défaillance éventuelle des sous-traitants de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

Frais à la charge des entreprises

Sont à la charge de l'entreprise et compris dans les prix soumissionnés, tous frais à engager pour l'étude et la réalisation des travaux notamment :

les frais d'établissement, par ses soins, des pièces, plans et calculs d'exécution pour constituer le marché définitif. Les plans d'atelier et de chantier relatifs à sa technique,

les frais d'installations de chantier, d'entretien, de repliement et de remise en état,

les frais de tracé, implantations, piquetage, constatations des ouvrages faits ou à faire,

les frais de gros et petits matériels, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation et à la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant de la manutentions et chargements que le chantier peut comporter.

les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et de leur manutention dans l'enceinte du chantier,

les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,

les frais résultant des mesures intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, conformément aux règlement du Ministère du Travail et aux recommandations de l'O.P.P.B.T.P.,

les frais relatifs aux assurances autres que ceux couverts à l'article 9.8.,

les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,

les frais résultant de dégradations à la voie publique (souillure de terre, etc...),

Enfin, il est précisé d'une manière générale que le prix de base unitaire forfaitaire, consenti par les entreprises, correspond au complet et parfait achèvement de la position considérée.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés par application des prix dont le libellé est détaillé au cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires.

Travaux non prévus

Les travaux non prévus au marché du titulaire ou de ses sous-traitants et étant de leur compétence, seront réglés après acceptation du Maître d'Ouvrage et notification par un ordre de service écrit :

soit par application des prix dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition des prix globaux et forfaitaires pour tous les ouvrages non prévus identiques à des ouvrages prévus et exécutés dans les mêmes conditions,

soit par application de prix unitaires corrigés d'un commun accord sur la base d'un sous-détail de prix d'ouvrages.

Dans ce dernier cas, le devis devra être présenté avec un sous-détail des prix unitaires, soit en régie, en cas d'impossibilité d'estimer le coût de l'ouvrage non prévu ou en cas de désaccord des parties contractantes sur le devis proposé, en prenant en considération dans le décompte, les déboursés suivants :

la main d'œuvre au tarif des sous-détails des prix unitaires du marché,

les fournitures et locations du matériel non présent sur le chantier au prix hors T.V.A., barèmes prix publics, sans rabais, afin de tenir compte du coefficient de majoration pour frais généraux.

En tout état de cause, le titulaire du marché ou son sous-traitant ne pourront refuser d'exécuter des travaux non prévus de leur compétence suivant l'un des règlements définis ci-dessus, que sous peine :

de prendre en compte les frais découlant de l'intervention d'une autre entreprise, ainsi que les éventuelles pénalités de retard découlant du blocage du chantier par le titulaire.

L'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons d'appareillage et tous matériaux prévus au devis descriptif et qui lui seraient demandés par le Maître d'Ouvrage.

Aucune commande de matériel ou de matériaux ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

Une erreur de calcul ou de contenu dans le quantitatif nécessitant la réalisation par l'entrepreneur de travaux plus importants que ceux prévus (sur-profondeur, sur-largeur, etc.,...) ne justifiera pas de rémunération supérieure dans le cas d'un article prévu à prix forfaitaire.

Augmentation du montant des travaux

Suivant article 15 du C.C.A.G.

Diminution du montant des travaux

Suivant article 16 du C.C.A.G.

Règlements des comptes

Situation mensuelle

Un état de situation est établi pour le 25 de chaque mois par l'entrepreneur et remis au Maître d'Œuvre en trois exemplaires.

Cet état sera cumulatif c'est à dire qu'il comprendra les ouvrages exécutés depuis le début des travaux à la date de la situation.

Toute situation qui ne sera pas remise pour le 25 du mois d'exécution des travaux ne sera prise en compte qu'avec les situations du mois suivant.

Décomptes mensuels

Il est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'Entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés.

En retranchant du montant visé à l'alinéa précédent le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.

Acomptes

L'entrepreneur devra remettre son état de situation au Maître d'Œuvre.

Le défaut de paiement dans les conditions fixées dans l'Acte d'Engagement fait courir de plein droit, et sans aucune formalité, des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai, jusqu'au jour du paiement de la date de réception de la facture dans les conditions définies au Décret n° 2002-232 du 21 Février 2002 modifié.

Le délai de paiement sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de facturation.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux appliqué est le taux marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir (0,00% au 1^{er} janvier 2017), augmenté de huit points.

Actualisation

Les prix sont actualisables.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des travaux.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des travaux et constitue le prix de règlement.

Compte tenu de la nature des travaux, l'index de référence retenu pour l'actualisation est le **BT 01**.

Les prix seront actualisés par application d'un coefficient multiplicateur **C** aux prix initiaux du marché. Avec:

$$C = I_{m-3} / I_0$$

Où I_0 est la valeur de l'index au mois précédent la remise des offres, et I_{m-3} la valeur de l'index trois mois avant la date de démarrage des travaux.

Avance sur approvisionnements

Aucune avance sur approvisionnements ne sera accordée.

CHAPITRE 4. DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

Article 4.1. Délai d'exécution des travaux

Voir l'article B5 de l'acte d'engagement.

Article 4.2. Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

| Nature de phénomène | Intensité limite |
|------------------------------|---|
| Pluie | Nombre de jours égaux à celui dont les intempéries journalières sont supérieures à 10 mm. |
| Vent | Vitesse supérieure ou égale à 60 km/h pendant les horaires de chantier. |
| Température/Gelée | Nombre de jours égaux à celui dont la température sous abri est maintenue en dessous de 0 degrés. |
| Neige ou pluies persistantes | 5 jours consécutifs. |

Les relevés fournis par les services de la météorologie régionale feront foi.

De même la réalisation d'une ou plusieurs opérations, pourra être prolongée par ordre de service si la conclusion des travaux est subordonnée à une prestation indépendante de l'entrepreneur (intervention de dernière heure d'un concessionnaire par exemple ...).

Article 4.3. Pénalités pour retard – primes d'avance

L'entrepreneur subira par jour de retard calendaire dans l'exécution des travaux sur un délai partiel du chemin critique ou sur un délai global, une pénalité H.T. d'une valeur définie ci-dessous applicable sur simple notification dans les comptes-rendus de chantier et non plafonné.

Pénalité fixée à 3 millièmes du montant du marché par jour calendaire de retard, y compris samedi, dimanche et jours fériés.

Il ne sera pas appliqué de prime en cas d'avance.

Les absences du titulaire et/ou sous-traitant éventuel aux réunions de chantier seront pénalisées de 152 € TTC et les retards supérieurs à 30 minutes de 76 € TTC. Le représentant aux réunions doit avoir pouvoir d'engager la société ou l'entreprise pour laquelle il intervient dans toutes les décisions techniques et administratives à prendre en réunion. La représentation de l'entreprise par une personne non compétente sera considérée comme une absence.

Article 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le délai d'exécution du repliement des installations et la remise en état des lieux, sont compris dans le délai global des travaux.

Le titulaire est exonéré de pénalités ne dépassant pas 100,00 € H.T.

Article 4.5. Délais et retenues pour documents fournis après exécution

A la réception des travaux, l'entrepreneur fournira en 3 exemplaires les notices techniques de fonctionnement du matériel mis en place, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, les rapports d'essais, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Une retenue 150 € TTC par jour calendaire plafonnée à 5% du montant du marché sera applicable en cas de retard dans la remise des documents.

Article 4.6. Signalisation

En cas de non conformité de la signalisation de chantier avec le plan visé par le Maître d'Œuvre ou avec ses prescriptions, d'utilisation de signaux en mauvais état ou portant des mentions non conformes à la réglementation, il sera appliqué automatiquement, sans préavis sur simple constatation du Maître d'Œuvre, une pénalité 700 € TTC par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité de la signalisation. Cette mesure est cumulable, le cas échéant, avec le non paiement de la signalisation à l'entrepreneur.

Article 4.7. Voies publiques non nettoyées

Lorsque les chaussées et les trottoirs sur lesquels la circulation publique est maintenue ne seront pas nettoyés (présence de boue, etc, ...), il sera appliqué une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire.

L'entreprise aura à sa charge l'intégralité des travaux de réparation des voies publiques qui auraient pu être détériorées lors du chantier.

CHAPITRE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Article 5.1. Cautonnement – retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Article 5.2. Avance

Avance

Une avance sera versée au titulaire dans le cas où le marché est supérieur à 50 000 euro HT et le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Selon l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et par dérogation au CCAG Travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte au poste f à l'article 13.2.1 du CCAG.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant

des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Avec l'accord de l'entreprise, ce remboursement pourra être global en une fois lors du décompte final.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale à 50.000 euro pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Article 5.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

CHAPITRE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Article 6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux, produits et composants de construction dont le choix est laissé à l'entrepreneur par référence à un produit équivalent fixé par le CCTP devront être précisés dans la remise de l'offre. L'absence de précision obligera l'entrepreneur à mettre en œuvre les produits fixés par le CCTP.

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons de produits que lui demanderait le Maître d'Ouvrage.

Article 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux de carrières ou lieux d'emprunts

La recherche des carrières ou lieu d'emprunt est laissée à la charge de l'Entrepreneur.

Du fait même de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être rendu compte de la situation des lieux de provenance ou d'extraction, des ressources offertes par les carrières, des moyens de transport ou d'accès existants ou à créer et des conditions d'emploi.

En conséquence, aucune réclamation ne sera admise de ce chef.

Article 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître de l'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, après accord du Maître d'Ouvrage :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage des axes de chaussées ainsi que des limites parcellaires sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux.

Article 7.1. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à la charge de l'entrepreneur, contradictoirement avec le maître d'œuvre et cela avant le commencement des travaux.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, il appartient à l'entrepreneur de recueillir les avis des concessionnaires au lieu de la personne responsable du marché ou du maître d'œuvre.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

L'Entrepreneur se chargera, auprès du concessionnaire intéressé, d'obtenir avant toute intervention, l'emplacement précis des ouvrages enterrés (déclaration d'intention de travaux).

CHAPITRE 8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8.1. Connaissance des lieux – vérification préalable

L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

avoir pris pleine connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que les lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,

avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,

avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc ...),

avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, et le devis descriptif, s'être assuré quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Ouvrage et le cas échéant, les bureaux d'études techniques, et, après avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (équipement, services municipaux, Eaux et Assainissement, Electricité et Gaz de France, France Télécom, Télédistribution, etc...).

Article 8.2. Plan d'installation de chantier

Avant la date d'expiration de la période de préparation, l'entrepreneur chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier remettra pour approbation au Maître d'Ouvrage un plan des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux.

Sur ce plan, devront figurer :

les baraquements de stockage du matériel et des éléments préfabriqués de chaque entreprise,

les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité,

les installations obligatoires destinés au personnel,

la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celles des piétons, ainsi que les accès avec indications éventuelles des sens obligatoires,

l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures,

l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,

les zones d'accès interdit,

tous les détails non énumérés ci-dessus mais que les entreprises jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installation.

Article 8.3. Planning d'exécution

Dans le cadre du calendrier général prévu à l'Article B5 de l'acte d'engagement, le Maître d'Œuvre met au point en collaboration avec l'entrepreneur le calendrier. Ceux-ci doivent fournir en temps voulu les renseignements concernant les contraintes, les enclenchements et les moyens de leurs différentes interventions.

Au cours du déroulement des travaux, le Maître d'Œuvre peut en accord avec les entrepreneurs apporter au calendrier contractuel, les ajustements nécessaires sans que soit modifié le délai global de l'opération, ni les délais d'exécution de chacun des marchés. Le calendrier détaillé d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des entrepreneurs.

Le calendrier contractuel peut être modifié par ordre de service en cours de la période de préparation et en cours de travaux, mais cette modification ne peut, sauf accord de l'entrepreneur, comporter de réduction de délai d'exécution des travaux faisant l'objet du marché. Chacun des délais partiels, définis au calendrier d'exécution est impératif et implique, par l'entrepreneur, l'obligation de faire les travaux considérés dans les délais et aux dates fixées par ledit calendrier.

L'entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent à la date fixée par le calendrier d'exécution et il lui appartient de commencer ses fabrications en usine ou de constituer ses approvisionnements de matériaux en temps opportun et au plus tard aux dates fixées par ledit calendrier.

En outre, chaque entrepreneur est tenu de suivre l'ensemble de l'exécution, de s'assurer que les indications concernant ou conditionnant ses travaux sont suivies et, dans le cas contraire, d'en référer au Maître d'Œuvre.

De même, chaque entrepreneur doit aviser le Maître d'Œuvre de toute avance et de tout risque de retard relatifs à l'exécution des travaux dont il a la charge afin qu'en soient étudiés les conséquences et les remèdes.

A l'intérieur de ce délai d'exécution d'ensemble déterminé par le calendrier d'exécution, le délai d'exécution du marché de chaque entrepreneur est égal à la somme des périodes où sont prévus ses travaux sur le chantier et les périodes de non interventions mentionnées au calendrier.

Article 8.4. Accès

Les entrepreneurs peuvent utiliser les voies de circulations et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier, par une entreprise qualifiée et ce à leur frais.

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., l'entreprise aura à sa charge l'intégralité des travaux de réparation des voies publiques qui auraient pu être détériorées lors du chantier.

Article 8.5. Stockage de matériel et matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments sauf autorisation spéciale du Maître d'Œuvre et pour une durée limitée.

En conséquence, l'entrepreneur a à sa charge et sous sa responsabilité les baraquements et installations diverses nécessaires tant à l'exécution de ses travaux qu'à la protection de ses approvisionnements et matériels, toutes dispositions éventuellement contraires des D.T.U. étant tenues pour nulles.

Article 8.6. Période de préparation – programme d'exécution – ordres de service

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. **Le délai de la période de préparation est de 4 semaines** à compter de la notification de l'ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du maître de l'ouvrage

Etablissement de la déclaration préalable aux termes de l'article L.235-2 du code du travail, complété par les articles R.238-1 et R.238-2, La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en vertu de l'article L. 611-1 et aux organismes visés à l'article L. 235-2 territorialement compétents au lieu de l'opération, à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, pour les opérations non soumises à cette obligation, au moins trente jours avant le début effectif des travaux..

b) par les soins du maître d'œuvre :

Convocation de l'Entreprise et du bureau d'études de l'Entreprise, aux réunions d'études. Au cours de la première réunion préalable à toutes études seront notamment définis :

l'échéancier de fourniture par l'Entreprise et la nomenclature des plans et notes de calculs, suivant la liste fournie par l'Entrepreneur,

les hypothèses de calcul à prendre en compte,

la date des premières réunions de chantier,

visa du programme d'exécution et des premiers éléments du Plan d'Assurance de la Qualité,

contrôle et visas de documents d'exécution.

l'analyse d'ordonnancement de l'ensemble des travaux, y compris le phasage avec les autres intervenants du site.

c) par les soins du titulaire :

Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 7 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux.

Le mandataire du groupement, en cas d'entrepreneurs groupés solidaires, doit dans le programme d'exécution des travaux, indiquer les dispositions qu'il a prévues pour coordonner les interventions des entrepreneurs groupés.

L'entreprise fournira un planning prévisionnel d'exécution des ouvrages indiquant les moyens prévus par l'entreprise pour respecter la durée de chacune des phases prévues au planning général de coordination, ainsi que les emprises de travail.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du plan de sécurité et d'hygiène, conformément aux articles 28.3 et 31 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Oeuvre dans un délai de 3 semaines suivant la notification du marché.

Article 8.7. Plans d'exécution –notes –de calcul – études de détail

Les plans et documents d'exécution seront soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre avant le début des travaux. Les plans d'exécution, dits d'atelier et de chantier, seront établis par les entreprises concernées. Ces plans feront apparaître tous les détails qui s'avèreraient nécessaires à une réalisation correcte des travaux, et seront accompagnés des notes de calculs, épures et documents indispensables à leur interprétation et à leur justification.

Les entreprises feront porter les modifications demandées par le Maître d'Oeuvre, dont l'approbation sera concrétisée par l'apposition sur chaque exemplaire des plans et documents les accompagnant d'une mention d'approbation datée et signée.

Il est précisé que l'approbation du Maître d'Oeuvre, ou la notification de ces observations, devra intervenir dans un délai de deux semaines suivant la date de réception de la lettre de remise des dessins par l'entreprise au Maître d'Oeuvre.

Article 8.8. Organisation sécurité et hygiène des chantiers

L'organisation de la sécurité collective du chantier incombe au titulaire, à ses frais, et comprend d'une façon non limitative :

la clôture de chantier,

les panneaux d'interdiction d'accès,

la protection générale,

l'utilisation de coffrets électriques de chantier conformes aux normes en vigueur,

la protection de tous les fers en attente par capuchons en PVC.

Les protections déposées par d'autres corps d'état pour des besoins d'approvisionnements de matériaux ou autres raisons, sont à remettre en place par ces derniers.

Chacune des entreprises demeure responsable de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs conformément au droit commun, à l'article 31.4 du CCAG.

Article 8.9. Dépenses d'intérêt commun

Sans objet.

Note importante :

L'entreprise doit la GARDE et l'ENTRETIEN de ses ouvrages, ainsi que leur conservation, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Elle demeure responsable, même si, pour quelque cause que ce soit, les travaux étant interrompus, une protection contre les intempéries et risques d'effraction s'avérait nécessaire, ceci sans frais supplémentaires.

Il n'est alloué à l'entreprise aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. Ces vols ou dégradations de toutes natures ne sont en aucun cas imputables au compte prorata.

Il est rappelé que chaque entrepreneur est seul responsable de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité du personnel qu'il emploie sur le chantier.

Toutes les mesures propres à la prévention des accidents doivent être prises et toute entreprise qui crée un risque doit mettre en œuvre et entretenir les moyens de protection contre ce risque.

CHAPITRE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier par l'entrepreneur.

Article 9.2. Période d'opération préalable à la réception

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de s'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'Ouvrage à la date fixée pour réception et à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'Ouvrage pour satisfaire aux exigences de la remise d'ouvrage,

mettre à disposition du Maître d'Ouvrage, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finition, généralement constitué d'ouvriers de chaque corps d'état, pour exécution sous la direction d'un responsable de l'Entreprise, des tâches de finition et de parachèvements,

de constituer, pour le remettre au Maître d'Ouvrage, avant le jour de la réception, le dossier des ouvrages exécutés,

prendre toutes dispositions pour remettre au Maître d'Ouvrage tous les certificats de conformité technique nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle et de vérification,

d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu et en informer le Maître d'Ouvrage,
se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les remettre au Maître d'Ouvrage qui les signera et les remettra aux services et organismes intéressés,
se tenir à la disposition du Maître d'Ouvrage pour assister à toutes les réunions destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux.

Article 9.3. Réception

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception définitive des travaux.
Il leur appartiendra donc d'assurer la protection et la surveillance des travaux ou installations et de faire toute réfection nécessaire, notamment pour leur parfaite présentation lors de la réception.
La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations tous corps d'état.
La réception sera précédée d'une pré-réception par le Maître d'Ouvrage qui aura pour objet :
la reconnaissance des ouvrages exécutés,
l'analyse des résultats des épreuves prévues par le DPGF et au C.C.T.P.,
la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons sans préjudice de celles qui pourront être signalées lors de la réception,
la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Article 9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 9.5. Documents fournis après exécution

Au plus tard pour la réception et indépendamment des plans et documents qu'il a fournis avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires, plus un dossier informatique, une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui et qui sont :
dessins correspondants à la série des plans contractuels et aux dessins de détails, établis en cours d'exécution,
notices en traduction française, s'il y a lieu, de fonctionnement et d'entretien pour tous les corps d'état,
un dossier photo des ouvrages exécutés,
liste des appareils de type spécial, et de certaines de leurs pièces en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte et le nom et l'adresse des fournisseurs.

Article 9.6. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel l'entrepreneur est tenu, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception définitive. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'Entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par le Maître d'Ouvrage dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de un mois, le Maître d'Ouvrage aura le droit d'appliquer une pénalité de 450 € TTC par jour calendaire de retard, sans préjudice du droit du Maître d'Ouvrage de faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés dans les procès-verbaux de réception ou dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

Cette déclaration, notifiée à l'Entrepreneur et à l'organisme ayant établi la caution, par lettre recommandée, fera opposition à la libération du cautionnement prévu au présent marché.

Article 9.7. Garanties particulières

Les prescriptions relatives aux garanties particulières seront définies dans le C.C.T.P. qui en indiquera la durée et la consistance particulière.

Article 9.8. Assurances

Toutes les questions de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle seront réglées suivant les règles de droit commun, sous réserve des dispositions suivantes :

1 - Assurance des entreprises

les assurances devront être souscrites auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables.

les entreprises intervenant sur le chantier s'obligent à contracter les assurances suffisantes pour couvrir :

leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, incendie et explosion du fait ou à l'occasion causés par l'exécution des prestations qui leur incombent,

leur personnel contre tous les risques prévus par la législation sociale, ainsi que contre ceux prévus par tous les statuts ou conventions qui leur seraient applicables,

leur matériel, les installations provisoires et approvisionnement sur le chantier avec renonciation à tout recours, en cas de sinistre, contre le Maître d'Ouvrage et ses mandataires.

c) date de justification des assurances :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution,

à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

les entreprises devront justifier de la validité de leurs assurances personnelles ci-dessus définies au moment de la signature des marchés et au moment de la réception des travaux.

aucun règlement de solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement ne sera établi au profit d'une entreprise qui ne pourra produire un quitus des assurances attestant que l'intéressé a intégralement réglé les primes qui lui incombent.

les entreprises devront s'assurer que l'assurance court bien jusqu'à la fin des travaux faisant l'objet du présent CCAP.

à défaut, l'entreprise pourrait se voir faire résilier son marché sans aucune indemnité, nonobstant les dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par le Maître d'Ouvrage.

2. Assurances complémentaires

Le Maître d'Ouvrage demande en complément des garanties légales que tout entrepreneur justifie d'une assurance de la Responsabilité Décennale pour les ouvrages de génie Civil et de travaux Publics (ouvrages désignés sous le terme de V.R.D.) :

a) Les entrepreneurs déclarent être titulaires de garanties couvrant :

leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792.2 et 2270 du Code Civil, conformément à l'article L 241.1 de l'arrêté du 17 Novembre 1978, modifié par l'arrêté du 27 Décembre 1982,

les risques d'effondrement avant réception,

la garantie de bon fonctionnement minimale de DEUX ANS des éléments d'équipement au sens de l'article 1792.3 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi 78.12 du 4 Janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792.4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978, et par l'annexe 1 à l'article A 241.1 précité, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Les entrepreneurs devront joindre à leur soumission une attestation émanant de leur Compagnie d'Assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions.

En cas de couverture insuffisante ou l'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur (ou fabricant) la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants, et/ou de ses fabricants, le montant de la prise sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatif.

En ce qui concerne les solutions variantes proposées par l'entrepreneur et acceptées par le Maître d'Ouvrage, il assumera en sus, dans les mêmes conditions, les garanties et la responsabilité du Maître d'Œuvre, telles qu'elles sont définies ci-dessus.

3 - Autres assurances :

les entrepreneurs déclarent être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, qu'ils sont susceptibles d'encourir vis à vis des tiers, et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues :

d'une part, aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol. En matière d'incendie et explosion, le montant de la garantie doit être égal au coût de construction à neuf du bâtiment le plus important ou de l'ensemble des bâtiments s'ils communiquent,

d'autre part, aux dommages causés aux ouvrages avant réception par incendie, explosion, ou eau, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force-majeure.

les entrepreneurs devront joindre à leur soumission une attestation émanant de leur Compagnie d'Assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions.

en cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire telle que la police TOUS RISQUES CHANTIER garantissant l'ensemble des risques accidentels au cours de construction, et à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, de ses sous-traitants ou de ses fabricants.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage a souscrit une assurance complémentaire pour le compte de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de ses fabricants, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.

En application de la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 et de ses décrets d'application, le Maître d'Ouvrage souscrira une police dommages ouvrage, les primes afférentes à cette police étant acquittées directement par lui.

Si, par suite notamment d'insuffisance de qualification ou de mise en œuvre de procédés non agréés, une surprime est appliquée aux polices du Maître d'Ouvrage, celle-là sera à la charge de l'entreprise intéressée sauf convention particulière expressément acceptée par le Maître d'Ouvrage.

Article 9.9. Responsabilités

D'une façon générale, les entrepreneurs assurent les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, les entrepreneurs répondent notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants 1792, 1792.2, 1792.3, 1792.6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même code.

Les fabricants soumis à la loi 78.12 du 4 Janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792.4 du code Civil.

CHAPITRE 10. SECURITE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra se conformer en tous points à la loi du 31 Décembre 1993 relative à la prévention et à la sécurité sur les chantiers.

Il tiendra compte de l'arrêté du 10 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire sur route et des remarques qui lui seraient faites au fur et à mesure de l'avancement des travaux par les Services et de l'autorité qui a délivré l'arrêté de circulation provisoire nécessaire à l'exécution des travaux relatifs au présent D.C.E.

CHAPITRE 11. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

L'Entrepreneur se procurera auprès des services de la Commune ou du Conseil Général, les autorisations de voirie nécessaires et prendra connaissance des différentes possibilités de déviation du trafic routier en parfaite concertation avec le Maître d'Œuvre.

Il prendra toutes dispositions pour conserver l'accès aux riverains, assurera, à ses frais, toutes signalisations rendues nécessaires par le chantier et respectera toutes prescriptions qui lui seront faites.

CHAPITRE 12. RESILIATION

La personne publique peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution du marché à ses frais et risques, dans les cas suivants :

Infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché ;

Carence du prestataire signifiée à plusieurs reprises par la collectivité, avec mise en demeure ;

Inexactitude des renseignements prévues aux articles 44 et 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 (ou D 8222-7 et D 8222-8 pour les candidats étrangers) du Code du Travail ;

Dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G.Travaux.

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues au C.C.A.G.Travaux Articles 47-48-49.

CHAPITRE 13. DEROGATIONS

L'article 5.1 du C.C.A.P. déroge à l'article 13.2.1g du CCAG

L'article 7.1 du C.C.A.P. déroge à l'article 27.3.1 du CCAG

L'article 8.4 du C.C.A.P. déroge à l'article 34 du CCAG

A _____, le

LU ET APPROUVE L'ENTREPRENEUR

(mention manuscrite) (cachet et signature)